



15ème législature

Question N° : 15860	De M. Raphaël Gérard (La République en Marche - Charente-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique >enseignement	Tête d'analyse >Vaccination des personnels de l'éducation nationale	Analyse > Vaccination des personnels de l'éducation nationale.
Question publiée au JO le : 15/01/2019 Réponse publiée au JO le : 16/04/2019 page : 3627 Date de changement d'attribution : 22/01/2019		

Texte de la question

M. Raphaël Gérard interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de la prise en charge des vaccins des personnels de l'éducation nationale qui le souhaiteraient. Comme il a été justement rappelé lors de la mise en place des 11 vaccins obligatoires à compter du 1er janvier 2018, pour tous les enfants, la vaccination relève à la fois d'une logique de protection individuelle et collective. Elle est nécessaire non seulement pour soi-même mais aussi pour protéger parents, enfants, proches, collègues et autres membres de la collectivité qui ne peuvent pas être vaccinés parce que trop fragiles ou trop jeunes. Les personnes vaccinées contribuent ainsi à protéger les non vaccinées. La prise en charge de certains vaccins importants tels que la grippe ou l'hépatite B pour les personnels de l'éducation nationale, lesquels sont en première ligne avec les plus jeunes apparaît pour cette raison indispensable. Au-delà de l'aspect pédagogique, il en va aussi des économies à réaliser en cas d'épidémie du corps enseignant. Par ailleurs, les infirmières ne sont pas autorisées dans tous les établissements à vacciner les personnels, pour ceux qui décident de faire la démarche de se procurer un vaccin à leur frais. Aussi, il lui demande d'une part de réfléchir à la mise en place d'une politique de prise en charge pour les personnels de l'éducation nationale en contact direct avec les publics les plus jeunes des vaccins contre la grippe et de l'hépatite B, sur demande. D'autre part, il souhaiterait que les infirmières et infirmiers des établissements scolaires puissent être habilités à procéder à ces vaccinations.

Texte de la réponse

La vaccination a un intérêt individuel dans le sens où elle protège les personnes contre un risque de maladie et elle a aussi un intérêt collectif car elle contribue à diminuer la propagation des germes et des virus. Concernant la vaccination contre la grippe saisonnière, la stratégie vaccinale vise à protéger les personnes les plus exposées aux risques de complications graves. Dans le cadre de l'élargissement de l'offre vaccinale et de la simplification du parcours, la haute autorité de santé (HAS) s'est prononcée dans un avis du 25 juillet 2018 en faveur de l'harmonisation des compétences des différents professionnels de santé. Ainsi, les personnes majeures éligibles peuvent retirer leur vaccin à la pharmacie et se faire vacciner par le professionnel de leur choix : infirmier, médecin, sage-femme et dans quatre régions expérimentatrices par un pharmacien. Les missions des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale s'exercent exclusivement auprès des élèves scolarisés, dans des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. A ce titre, au niveau du parcours éducatif de santé, créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la



République et réaffirmé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, une attention particulière est portée à la surveillance de l'état vaccinal et à la promotion de la vaccination auprès des élèves et de leurs familles, en particulier afin de lever les réticences qui persistent envers certaines vaccinations. La médecine de prévention est chargée de prévenir toute altération de la santé des personnels du fait de leur activité, en application de l'article 10 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Le médecin de prévention peut proposer ou pratiquer un certain nombre de vaccinations dans un but exclusif de prévention des risques professionnels, dans le cadre de vaccinations obligatoires ou recommandées et dans des conditions précisées par la lettre circulaire du 26 avril 1998 : il convient que le médecin dispose d'un temps médical suffisant pour les actions en milieu de travail qui sont prioritaires. La situation actuelle de pénurie en médecins de prévention laisse peu de possibilités à la réalisation de campagnes de vaccination. Selon le calendrier vaccinal et en milieu professionnel, la vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée pour les professionnels en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère et la vaccination contre l'hépatite B est obligatoire pour les personnels de santé. Les personnels enseignants, de vie scolaire et administratifs des établissements scolaires ne sont pas concernés par ces dispositions et sont orientés vers les dispositifs de soins. Les questions liées à la prise en charge des vaccins pour les personnels de l'éducation nationale ainsi que l'habilitation des infirmiers pour procéder aux vaccinations, relèvent de la compétence du ministère de la santé.